



CONSEIL MUNICIPAL

Mercredi 17 décembre 2025 à 19H00

PROCES-VERBAL

Le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le 11 décembre 2025, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. le Maire, Hubert DELORME.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 15 Hubert DELORME, Marc BREHAT, Valérie PERRARD, Jean Paul BROSSEAU, Thérèse DE COURVILLE, Dominique LASCAULT, Michel GAUTREAU, Didier AUBE, Thierry LEGAL, Alain PERENNES, Corinne LEPELTIER, Virginie BLAFFA-LECORRE, Didier ROUFFIGNAC, Denis LAPADU-HARGUES, Véronique CARDINE,

Représentés : 6 Sonia POIRSON a donné pouvoir à Valérie PERRARD, Emmanuel BIBARD a donné pouvoir à Hubert DELORME, Pascale GAY a donné pouvoir à Corinne LEPELTIER, Sophie PRINCE a donné pouvoir à Marc BREHAT, Stéphanie BARREAUD a donné pouvoir à Didier AUBE, Dominique DEHAIS a donné pouvoir à Véronique CARDINE

Excusés, non représentés : 2 Yves-Marie YVIQUEL, Monique MAHE

Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19 h 00.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Paul BROSSEAU

Auxiliaire : Nadia KERLOCH, directrice générale des services

Ordre du jour

1. Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget
2. Décision modificative de BP 2025 commune
3. Créations de postes et mise à jour du tableau des effectifs
4. Urbanisme : Adaptation au PLU du Droit de préemption urbain (DPU) institué sur la commune
5. Piste cyclable Saint Molf-Guérande : convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération Cap Atlantique
6. Centre de gestion 44 : renouvellement de la convention d'adhésion à l'offre de service de santé au travail
7. Police Pluricommunale : renouvellement de la convention avec les communes de La Turballe, Assérac et Férel
8. SIVU de la fourrière pour animaux : modifications statutaires
9. Motion de soutien AMF

Décisions du Maire prises par délégation

Questions et informations diverses

Désignation d'un secrétaire de séance : Jean-Paul BROSSEAU

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 18/11/2025 – adopté à l'unanimité

Correction signalée par M. ROUFFIGNAC : page 3 - ASL du Petit Clin et non du Pont Clin

1. AUTORISATION DE DEPENSES EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

RAPPORTEUR : M. HUBERT DELORME

Afin de faciliter les dépenses du début d'année, et de pouvoir faire face à un besoin d'investissement imprévu ou urgent, non compris dans les restes à réaliser, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2025, à savoir :

	Crédits inscrits au budget principal de la commune 2025	Limite des crédits pouvant être mandatés avant le vote du budget primitif 2026
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	47 846 €	11 962 €
Chapitre 204 Subventions d'équipement versées	30 200 €	7 550 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	138 199 €	34 550 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	755 816 €	188 954 €
TOTAL	972 060,52 €	243 015,13 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2025, conformément aux chiffres exposés ci-dessus.

Présents ou représentés : **21** / Abstentions : 0

Votants : **21** → contre : 0 - **pour** : **21**

Pièces jointes à la délibération : sans objet

2. DECISION MODIFICATIVE DE BUDGET PRIMITIF 2025 COMMUNE – ANNULE ET REMPLACE LA D2025-55 DU 18/11/2025

RAPPORTEUR : M. HUBERT DELORME

La décision modificative de BP 2025, adoptée en conseil municipal du 18/11/2025, n'a pas pu être enregistrée en comptabilité, car elle comportait une erreur sur le compte d'imputation du reversement de la taxe d'aménagement à Cap Atlantique (compte D10226 et non D13251).

De plus il convient d'ajouter des crédits au compte D204181 afin d'honorer la participation de la commune à la Police pluri communale (+ 800€) et au compte D1641 (+514,16€) pour les remboursements d'emprunts.

Aussi il est proposé d'adopter la décision modification suivante qui annule et remplace la D2025-55 du 18/11/2025

Designation	Dépenses		Revenues	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-0001 Taxe d'aménagement	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-641 Emprunts en euros	0,00 €	814,19 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	814,19 €	0,00 €	0,00 €
D-2001 Frais et des dépenses effectués en 2025	800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-200418 Duvy obj. ou. de divers - E en mobiliers, matériels et études	0,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20A : Subventions d'équipement versées	0,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2155 Matériels généraux, agencements, aménagements des constructions	0,00 €	8 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158 Autres immobilisations corporelles	8 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	8 500,00 €	8 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-23 Immobilisations corporelles en cours	814,19 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	814,19 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	10 814,19 €	10 814,19 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la décision modificative de BP 2025 commune présenté dans le tableau ci-dessus
- **DIT** que la décision modificative de BP 2025 du 18/11/2025 est annulée

Présents ou représentés : 21 / Abstentions : 0

Votants : 21 → contre : 0 - pour : 21

Pièces jointes à la délibération : sans objet

3. Créations de postes et mise à jour du tableau des effectifs

RAPPORTEUR : M. HUBERT DELORME

Concernant le service de restauration scolaire, il est proposé d'augmenter de 3 heures le temps de travail d'un agent actuellement à 28/35^{ème}, afin de seconder le responsable du restaurant scolaire sur certaines tâches administratives :

- 1 poste d'adjoint technique à 31/35^{ème} à compter du 01/01/2026

Dans l'attente de l'organisation définitive de la nouvelle micro-crèche (livraison des repas, entretien du linge et des locaux) et des obligations liées au décret petite enfance qui s'appliquera au 01/09/2026, il est proposé de créer les postes non permanents suivants au 1^{er} janvier 2026 :

- 1 poste d'auxiliaire de puériculture (agent d'accueil de la petite enfance) à 28/35^{ème} (grades : Principal : Auxiliaire de puériculture, Auxiliaire de puériculture Principal de 2^{ème} classe, Auxiliaire de puériculture Principal de 1^{ère} classe)
- 1 poste d'adjoint technique (adjoint polyvalent d'entretien) à 17.7/35^{ème} (grades : Principal : Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Adjoint technique principal de 1^{ère} classe)

Ces emplois pourront être pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Didier AUBE demande des précisions sur la création du poste d'auxiliaire de puériculture.
Nadia KERLOCH explique que le nouveau décret petite enfance qui s'appliquera au 01/09/2026 nécessitera deux agents diplômés de catégorie 1 à la micro-crèche, ce qui n'est pas le cas actuellement. Les agents en place actuellement ont été informés de ces nouvelles dispositions dès septembre 2025 et ont été encouragés à accéder aux diplômes via la validation des acquis de l'expérience (VAE). Aucun agent n'a souhaité s'engager dans cette démarche à ce jour. Dans l'état actuel, l'agent contractuel ne verra pas son contrat reconduit pour laisser la place à un agent diplômé au plus tard au 01/09/2026.

Monsieur le Maire précise qu'il a bon espoir que les communes de proximité réservent les places restantes disponibles à la nouvelle micro-crèche qui pourrait être agréée pour 12 places. Un recrutement sera alors probablement nécessaire.

Plusieurs élus regrettent que les agents en place ne se soient pas engagés dans une démarche de VAE.

Vu l'avis favorable de la commission ressources en date du 29/09/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de créer les postes suivants :

Emploi permanent :

- 1 poste d'adjoint technique à 31/35^{ème} à compter du 01/01/2026

Emplois non permanents :

- 1 poste d'auxiliaire de puériculture (agent d'accueil de la petite enfance) à 28/35^{ème} à compter du 01/01/2026
- 1 poste d'adjoint technique (adjoint polyvalent d'entretien) à 17.7/35^{ème} à compter du 01/01/2026

Présents ou représentés : **21** / Abstentions : 0

Votants : **21** → contre : 0 - **pour : 21**

Pièces jointes à la délibération : sans objet

4. URBANISME : ADAPTATION AU PLU DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN INSTITUE SUR LA COMMUNE (DPU)

RAPPORTEUR : M. HUBERT DELORME

Le droit de préemption urbain (DPU) est un outil d'intervention foncière qui offre la faculté, pour une commune, d'acquérir par priorité un bien mis en vente sur son territoire. Il a été institué à St Molf par délibération du 23 octobre 1987.

Opérations concernées par le DPU :

Le DPU concerne l'ensemble des mutations immobilières à titre onéreux : ventes (qu'elles qu'en soient les conditions), échanges, apports en société, ventes aux enchères volontaires, cessions de droits indivis à un tiers, etc

En sont donc exclus les transmissions à titre gratuit (donations, successions), les partages de communauté ou de succession, les cessions de droits indivis à un membre de l'indivision, les transferts de jouissance et les ventes dans le cadre de liquidations judiciaires.

Le DPU concerne tous les types de biens (terrains, constructions, etc ...) à l'exception des immeubles achevés depuis moins de dix ans et des logements isolés dans les copropriétés.

Monsieur le Maire a délégué au Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 €. Par conséquent le Conseil Municipal sera obligatoirement saisi pour exercer effectivement ce droit de préemption sur les opérations supérieures à 100 000 €.

Didier AUBE indique que la délégation donnée au Maire d'exercer le DPU pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € lui paraît d'un montant élevé.

Monsieur le Maire précise que même pour un montant inférieur à 100 000 €, il aurait interrogé le conseil municipal. D'autre part un projet validé en conseil municipal doit préexister pour activer la préemption.

Cette délégation pourra être revue lors du prochain mandat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15° ;
- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;
- **Considérant** que la délibération du 23 octobre 1987 par laquelle le Conseil Municipal a instauré le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et NA de la commune fait référence au zonage du Plan d'Occupation des Sols (POS) ;
- **Considérant** que la délibération 2023-02-06 du 28/02/2023 délègue au Maire la possibilité d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Considérant** l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2025, dont le zonage remplace celui du POS ;
- **Considérant** l'intérêt pour la commune d'adapter le droit de préemption urbain par rapport au nouveau zonage du PLU ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U (urbanisé) et 1 AU (à urbaniser dans l'immédiat)
- **RAPPELLE** que Monsieur le Maire a délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros, que par conséquent le Conseil Municipal sera obligatoirement saisi pour exercer effectivement ce droit de préemption sur les opérations supérieures à 100 000 € ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme. (directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, Conseil supérieur du notariat, chambre départementale des notaires, barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et greffe des mêmes tribunaux).
- **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Présents ou représentés : 21 / Abstentions : 0

Votants : 21 → contre : 0 - pour : 21

Pièce jointe à la délibération : sans objet

S. PISTE CYCLABLE SAINT-MOLF-GUÉRANDE : CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP ATLANTIQUE

RAPPORTEUR : M. MARC BREHAT

CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo a pour objectif de mettre en œuvre le schéma directeur cyclable communautaire approuvé en 2017. Ce schéma prévoit la réalisation d'un itinéraire à vocation utilitaire entre les deux communes de Saint-Molf et Guérande.

Afin de réaliser la liaison cyclable entre Saint-Molf et Guérande, il a été convenu, que ces mêmes communes transfèrent la compétence de la maîtrise d'ouvrage à Cap Atlantique La Baule-Guérande Agglo. Cette convention de transfert a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières. CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo étant désignée comme maître d'ouvrage unique, elle exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maîtrise d'ouvrage de l'opération telles que définies à l'article L.2421-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le projet se déroulera en deux phases :

- phase 1 entre la rue la Fontaine d'Airain (Saint-Molf) et Kersavary (Guérande),
- phase 2 entre Kersavary et le Moulin de Crémeur (Guérande). Le tracé de la phase 2 reste encore à stabiliser au regard des sujets fonciers.

Les travaux, objet du transfert de maîtrise d'ouvrage, consistent en la réalisation de la phase 1 d'un itinéraire cyclable reliant les Villes de Saint Molf et Guérande. Le programme détaillé de l'opération est défini à l'annexe 1 de la convention.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 700 000€ TTC et leur réalisation est prévue en 2026, sous réserve des aléas éventuels.

Monsieur le Maire note qu'il est intéressant que Cap Atlantique s'occupe aujourd'hui des pistes cyclables domicile/travail et non plus seulement des pistes cyclables « touristiques ».

Denis LAPADU-HARGUES signale des erreurs sur la carte sur les voies indiquées en domaine public et domaine privée de la commune.

- **VU** le Code des Transports, notamment ses articles L.1231-1 et suivants désignant la Communauté d'Agglomération comme Autorité Organisatrice de la Mobilité ;
- **VU** la compétence communale en matière de voirie cyclable, les voiries définies ci-dessous n'ayant pas été déclarées d'intérêt communautaire ;
- **VU** l'article L.115-2 du Code de la Voirie Routière ;
- **VU** le code de la commande publique
- **CONSIDERANT** que par délibération en date du 16 novembre 2017, CapAtlantique La Baule Guérande-Agglo a approuvé son schéma directeur cyclable
- **CONSIDERANT** que l'itinéraire cyclable à vocation utilitaire entre Saint-Molf et Guérande a été retenu comme un axe structurant ;
- **CONSIDERANT** que l'itinéraire de la phase 1, objet de la présente convention, a été déterminé en concertation avec les communes et le Département, notamment pour la sécurisation des traversées de routes départementales (RD) et que les tracés envisagés se situent en majeure partie sur les domaines communaux publics et privés et départementaux, et empruntent par ailleurs quelques emprises appartenant à des propriétaires privés ;
- **CONSIDERANT** que les travaux de cette phase 1 consistent en la requalification de chemins ruraux, l'aménagement de voiries partagées sur le réseau secondaire et la réalisation de sites propres hors voirie.
- **CONSIDERANT** que pour des raisons techniques, financières et humaines, les parties ont décidé de recourir à un transfert de maîtrise d'ouvrage sur l'itinéraire cyclable susvisé au profit de la Communauté d'Agglomération tel que le Code de la Voirie Routière le permet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente délibération et tous documents s'y rapportant.

Présents ou représentés : **21** / Abstentions : 0

Votants : **21** → contre : 0 - **pour : 21**

Pièce jointe à la délibération : convention de transfert de maîtrise d'ouvrage – plan - tronçons

6. CENTRE DE GESTION 44 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL

RAPPORTEUR : M. HUBERT DELORME

La commune adhère au service de médecine de prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale 44, cette convention arrive à échéance le 31/12/2025.

La proposition de renouvellement de la convention intègre notamment :

- Une offre de service élargie, incluant désormais des actions collectives et pluridisciplinaires à visée préventive,
- Une durée d'adhésion portée à quatre ans (au lieu de 3) pour davantage de stabilité et de visibilité,
- Un document socle qui pose le cadre des engagements réciproques entre le centre de gestion et la collectivité adhérente,
- Une dénomination actualisée du service désormais appelé « service de santé au travail »

Le taux de cotisation reste inchangé pour la commune en tant qu'employeur, à savoir 0,51 % de la masse salariale brute.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 452-47 du code général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de renouveler la convention d'adhésion à l'offre de service de santé au travail du centre de gestion de Loire-Atlantique, pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2029 ;
- **CHARGE M.** le maire d'accomplir toutes formalités et de signer tous documents en lien avec cette adhésion, y compris les avenants qui pourraient intervenir.

Présents ou représentés : 21 / Abstentions : 0

Votants : 21 → contre : 0 - pour : 21

Pièce jointe à la délibération : convention d'adhésion à l'offre de service de santé au travail

7. POLICE PLURI-COMMUNALE : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LES COMMUNES DE LA TURBALLE, ASSERAC ET FEREL

RAPPORTEUR : M. HUBERT DELORME

La commune de Saint Molf est engagée depuis plusieurs années, dans une démarche de mutualisation de la police municipale avec les communes de la Turballe, Férel et Saint-Molf. Cette coopération prend la forme d'une police pluricommunale (PPC).

Cette mutualisation directe entre communes permet de répondre efficacement aux besoins croissants de sécurité, de tranquillité publique, dans le respect des compétences de police des maires de chaque commune.

La convention actuelle arrivant à son terme au 31 décembre 2025, il est nécessaire de la renouveler pour une nouvelle période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Le projet de convention, annexée à la présente délibération, précise les modalités d'organisation, de répartition des effectifs, de financement, d'équipement, ainsi que les engagements de chaque commune.

Cette nouvelle convention instaure une participation des communes de Férel, Saint-Molf et Assérac au financement du poste du chef coordinateur de PPC.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- **VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.512-1 et R.512-1 et suivants ;
- **VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition des agents territoriaux ;
- **VU** le projet de convention de mutualisation des agents et équipements de police municipale entre les communes d'Assérac, Férel, La Turballe et Saint-Molf pour la période 2026-2029 ;
- **VU** l'avis de la commission sécurité du 25 novembre 2025, qui précise la nécessité que les maires issus du scrutin de 2026 échangent pour redéfinir le fonctionnement de la PPC et éventuellement amender la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet de convention de mutualisation des agents et équipements de police municipale entre les communes d'Assérac, Férel, La Turballe et Saint-Molf annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Présents ou représentés : **21** / Abstentions : 0

Votants : **21** → contre : 0 - pour : **21**

Pièce jointe à la délibération : convention de mutualisation police pluri communale

8. SIVU DE LA FOURRIERE POUR ANIMAUX DE LA PRESQU'ILE GUERANDAISE : MODIFICATIONS DES STATUTS

RAPPORTEUR : M. HUBERT DELORME

M. le Maire Monsieur expose au Conseil municipal :

La commune est adhérente au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, créé par arrêté préfectoral du 12 mai 1977 dénommé Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'acquisition et la gestion d'un refuge pour animaux de la Presqu'île Guérandaise, dénommé Syndicat Intercommunal à Vocation unique de la Fourrière pour animaux de la Presqu'île Guérandaise depuis le 20 août 2004.

Le Syndicat Intercommunal, propriétaire d'un ensemble immobilier situé à Kerdinio en Guérande permet d'accueillir les animaux errants recueillis sur la voie publique dans chacune des communes adhérentes et de satisfaire aux obligations qui leur sont imparties par l'article L.211-1 du Code Rural.

Le Comité syndical, réuni en séance le 26 novembre dernier, a approuvé la modification des statuts du SIVU, dont les principales évolutions peuvent être définies comme suit :

- Article 1 : changement du siège social, dans la mesure où la mairie de Saint Molf a pris en charge la gestion administrative du SIVU depuis début 2023,
- Article 5 : modification des critères de contribution des communes, afin d'intégrer pour 20% le nombre d'animaux pris en charge par commune,

La contribution des communes est fixée comme suit :

⇒ 20% : nombre d'animaux pris en charge dans la commune

⇒ 40% : population DGF de la commune

⇒ 40% : potentiel fiscal de la commune

- Articles 1 et 6 : suppression de la référence à l'article L. 5227 du CGCT qui n'est plus d'actualité
- **Considérant** que la collectivité dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification réalisée par le SIVU pour se prononcer sur les modifications envisagées, étant précisé que le silence de la présente assemblée délibérante vaudrait approbation tacite,
- **Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,
- **Vu** les statuts du SIVU de la fourrière pour animaux de la presqu'île guérandaise en vigueur, approuvés par arrêté interpréfectoral en date du 6 mars 2020,
- **Vu** la délibération n°2025-09 du 26 novembre 2025 du Comité syndical du SIVU de la fourrière pour animaux de la presqu'île guérandaise, approuvant le projet de révision statutaire du syndicat,
- **Vu** le projet de révision des statuts du SIVU de la fourrière pour animaux de la presqu'île guérandaise,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les nouveaux statuts du SIVU de la fourrière pour animaux de la presqu'île guérandaise annexé à la présente délibération.

Présents ou représentés : 21 / Abstentions : 0

Votants : 21 → contre : 0 - pour : 21

Pièce jointe à la délibération : Nouveaux statuts du SIVU

En consultation : statuts avant/après

9. MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE (AMF)

RAPPORTEUR : M. HUBERT DELORME

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal l'adoption d'une motion de soutien à l'action de l'AMF qui réaffirme que la liberté locale est incontournable pour le pays, et qu'elle ne peut exister sans des garanties juridiques et financières.

Monsieur le Maire précise qu'il a été proposé d'ajouter cette motion de soutien à l'ordre du jour, mais qu'il est possible de la reporter au conseil municipal suivant.

Didier ROUFFIGNAC répond qu'en effet pour lui le délai est trop court et que cette motion de soutien ne lui convient pas sur le fond (il est opposé à la suppression de la tutelle de l'Etat sur les collectivités).

Didier AUBE dénonce cette motion de soutien qu'il dit être un pamphlet politique et partisan. Il n'est pas d'accord, il votera contre. Il pense également que l'Etat doit rester vigilant sur l'application des règles d'urbanisme par les communes notamment.

Denis LAPADU-HARGUES est d'accord sur ce point : lors de la régionalisation, certains Maires ont fait de grosses erreurs en matière d'urbanisme selon lui.

Marc BREHAT répond que c'est un faux problème, les communes ne maîtrisent déjà plus grand-chose sur l'urbanisme au regard des contraintes imposées par les échelons supérieurs et bientôt le PLU intercommunal deviendra la règle. La question est de savoir si la commune souhaite soutenir l'AMF.

Corinne LEPELTIER qui représente Pascale GAY indique que celle-ci lui a demandé de voter contre la motion de soutien. Elle souhaite également que le contrôle de l'Etat se poursuive.

Didier LAPADU-HARGUES ne savait pas ce qu'était le DILICO.

Monsieur le Maire précise que c'est un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales visant à assurer des prélèvements obligatoires sur les collectivités pour aider au redressement des finances publiques. Les communes, les EPCI, les départements et les régions « les plus riches » sont visées. Cap Atlantique est concernée à hauteur de 100 000 €.

Monsieur le Maire rappelle que l'Association des Maires de France est une association transpartisane, qui défend les intérêts des communes. Il propose de passer aux votes, sauf si une majorité de conseillers municipaux souhaitent reporter le sujet à un prochain conseil. Ce n'est pas le cas, une majorité de conseillers municipaux souhaitant voter aujourd'hui.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la motion de soutien à l'association des Maires de France annexée à la présente délibération.

Présents ou représentés : 21 / Abstentions : 5 (V. CARDINE, D. DEHAIS, C. LEPELTIER, D. AUBE, D. LAPADU-HARGUES)

Votants : 16 → contre : 2 (D. ROUFFIGNAC, P. GAY) - pour : 14

Pièce jointe à la délibération : Motion de soutien

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire indique que le projet d'ouverture de la Maison des adolescents est repoussé à septembre 2026.
- M. ROUFFIGNAC souligne le travail remarquable de l'équipe de l'espace jeunes et de Catherine BAZIRE sur le spectacle intergénérationnel, dont la première représentation avait lieu aujourd'hui. M. AUBE confirme les propos de M. Rouffignac à ce sujet et confirme l'importance d'investir dans les thématiques enfance-jeunesse.
- M. ROUFFIGNAC dit qu'actuellement est réalisé le bilan de la CCTG avec les communes, accompagné d'un cabinet missionné par CAP ATLANTIQUE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

Le Maire

Hubert DELORME



Le secrétaire de séance

Jean-Paul BROUSSEAU

